

VD_OMNI CR.2011.0036 vom 12. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2011.0036

FR: VD_OMNI CR.2011.0036 du 12 décembre 2011

IT: VD_OMNI CR.2011.0036 del 12 dicembre 2011

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Recourant sanctionné pour avoir suivi un véhicule à un intervalle de 0.35 secondes correspondant à une distance d'environ 9.7 mètres à une vitesse de 100 km/h, sur 527 mètres, sur l'autoroute. Faute qualifiée à juste titre de grave. Le besoin professionnel de conduire un véhicule et le fait que le recourant a conduit plus de 35 ans sans retrait de permis impose de modérer la durée du retrait de permis, malgré la récidive. Le fractionnement de la durée de retrait de permis n'est pas possible. Recours très partiellement admis, en ce sens que la durée du retrait est ramenée de huit à sept mois. Compte tenu du fait que l'autorité intimée a expressément indiqué être disposée à modifier la décision attaquée dans ce sens et vu que l'argument du besoin professionnel a été invoqué pour la première fois dans le recours, les frais sont laissés à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens.

Erwägungen

E. 2

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 3

Il convient d'examiner en premier lieu si l'autorité intimée a considéré à juste titre que le recourant avait commis une infraction grave à la LCR. a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute légère peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction légère, le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement, si au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune mesure administrative n'a été prononcée à son encontre (art. 16a al. 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). Il est toutefois retiré pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (art. 16c al. 2 let. b LCR). b) Selon l'art. 34 al. 4 LCR, le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la

route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent. L'art. 12 al. 1 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR; RS 741.11) prévoit que lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu. Il n'existe pas de règle absolue sur ce qu'il faut entendre par « distance suffisante » au sens de ces dispositions; cela dépend des circonstances concrètes, notamment des conditions de la route, de la circulation et de la visibilité, de même que de l'état des véhicules impliqués. La jurisprudence n'a pas fixé de distances minima à respecter au-delà desquelles il y aurait infraction, simple, moyennement grave ou grave, à la LCR. La règle des deux secondes ou du « demi compteur » (correspondant à un intervalle de 1,8 seconde) sont des standards minima habituellement reconnus (ATF 131 IV 133 consid.

E. 3.1

p. 135). Prenant en compte la pratique allemande et la doctrine, la jurisprudence du Tribunal fédéral a considéré que le cas peut être grave lorsque l'intervalle entre les véhicules est inférieur à 0,8, voire 0,6 seconde (ATF 131 IV 133 consid. 3.2.2 p. 137 et les références citées). Ainsi, une faute grave a été retenue lorsqu'un automobiliste a, sur une distance de 800 mètres environ et à une vitesse supérieure à 100 km/h, suivi le véhicule le précédant sur la voie de gauche de l'autoroute avec un écart de moins de 10 mètres, correspondant à 0,3 seconde de temps de parcours (ATF 131 IV 133), ou lorsqu'il a circulé à 80 km/h sur une distance de 1'500 mètres, avec un écart de 5 mètres avec le véhicule le précédant (ATF 6A.97/2006 du 23 avril 2007) ou lorsque, à une vitesse de 100 km/h, il a suivi le véhicule précédent sur 330 mètres, à une distance de 10 mètres (arrêt 1C_356/2009 du 12 février 2010), ou encore lorsqu'il a circulé à une vitesse de 100 km/h environ, sur 700 mètres, à une distance située entre 7 et 10 mètres du véhicule le précédant (arrêt 1C_7/2010 du 11 mai 2010), et aussi dans un cas dans lequel le conducteur avait suivi à une vitesse de 100 km/h environ, sur 500 mètres, le véhicule qui le précédait, à une distance située entre 5 et 10 mètres (arrêt du 7 octobre 2010 dans la cause 1C_274/2010). En revanche, le conducteur commet en tout cas une faute moyennement grave lorsque, à une vitesse de 85 km/h, il suit un autre usager à une distance de 8 mètres (ATF 126 II 358), ou lorsqu'à une vitesse de 87 km/h, il suit un véhicule à une distance de 5 à 10 mètres (arrêt 6A.54/2004 du 3 février 2005). Le tribunal cantonal considère pour sa part en général que la faute d'un automobiliste qui, même s'il ne talonne pas le véhicule le précédant, ne respecte pas la distance de sécurité, doit être qualifiée à tout le moins de moyenne (qu'il y ait eu ou non accident), car un tel comportement va clairement à l'encontre des règles élémentaires de prudence que se doit de respecter tout conducteur circulant sur l'autoroute (voir arrêts CR.2008.0053 du 19 décembre 2008; CR.2006.0080 du 5 décembre 2006; CR.2002.0259 du 13 septembre 2004; CR.2003.0147 du 15 octobre 2003; CR.2003.0034 du 25 juillet 2003; CR.2000.0261 du 13 février 2002; CR.2000.0289 du 17 octobre 2001; CR.2001.0102 du 3 mai 2001; CR.2000.0176 du 17 avril 2001; CR.2000.0124 du 12 mars 2001; CR.2000.0079 du 22 janvier 2001; CR.1998.0041 du 21 janvier 1999; CR.1998.0148 du 19 août 1998). Il a ainsi estimé que c'était à juste titre que l'autorité intimée avait retenu la commission d'une faute moyennement grave par un automobiliste qui n'avait pas respecté la distance de sécurité avec le véhicule le précédant en anticipant le fait que celui-ci allait se rabattre sur la voie de droite (arrêt CR.2008.0260 du 2 avril 2009). De même, il a confirmé la qualification de moyennement grave retenue par l'autorité intimée dans le cas d'un motocycliste qui suivait une voiture sur la voie de dépassement de l'autoroute à une distance inférieure à 10 mètres

(arrêt CR.2009.0079 du 3 mars 2010), ainsi que dans le cas d'une automobiliste qui, circulant sur l'autoroute à une vitesse de 100 km/h environ, suivait le véhicule la précédant à une distance de 10 mètres sur plusieurs centaines de mètres (arrêt CR.2009.0056 du 23 mars 2010 où l'infraction a été qualifiée de moyennement grave dès lors qu'il n'avait pas pu être établi sur quelle distance la recourante avait roulé en maintenant une distance insuffisante avec le véhicule qui la précédait). Il a en revanche estimé que le conducteur qui avait suivi, sur la voie gauche de l'autoroute, le véhicule le précédant, sur une distance de 700 mètres, à une vitesse de 100 km/h avec un écart entre 7 et 10 mètres, avait commis une faute grave (arrêt CR. 2009.0022 du 27 novembre 2009), de même que celui qui avait suivi le véhicule précédant le sien, à 80 km/h, à une distance comprise entre 3 et 5 mètres, et cela sur une distance totale de l'ordre de 600 à 700 mètres (CR.2010.0001 du 18 mai 2010). Il a également considéré que la faute d'un automobiliste qui, circulant sur la voie de gauche de l'autoroute en suivant le véhicule qui le précède avec un écart de 5 à 8 mètres, sur une distance d'un kilomètre à la vitesse de 115 km/h, sans respecter la distance minimale de sécurité, devait être qualifiée de grave. Il a ainsi confirmé le retrait de trois mois, sans tenir compte des réflexes particulièrement aiguisés d'une pilote de ligne, ni de son besoin professionnel à disposer d'un véhicule (arrêt CR.2008.0282 du 3 avril 2009). c) En l'espèce, le recourant a été sanctionné pour avoir suivi un véhicule à un intervalle de 0.35 secondes correspondant à une distance d'environ 9.7 mètres à une vitesse de 100 km/h, sur 527 mètres, sur l'autoroute. Cette mesure a été faite par la police bernoise à l'aide d'un appareil (ViDista). Le recourant n'apporte pas d'élément concret de nature à remettre en cause ces faits. Le tribunal considérera dès lors qu'ils sont avérés. Le recourant a ainsi pris le risque, sans justification particulière, de ne pas pouvoir arrêter son véhicule à temps alors qu'il circulait à une vitesse d'environ 100 km/h sur l'autoroute. Ce faisant, il a commis une faute qui ne saurait être qualifiée de bénigne. On l'a vu, on considère en général que la faute d'un automobiliste qui ne respecte pas la distance de sécurité doit être qualifiée à tout le moins de moyenne, car un tel comportement va clairement à l'encontre des règles élémentaires de prudence que se doit de respecter tout conducteur circulant sur l'autoroute. En l'occurrence, vu la vitesse élevée à laquelle les véhicules roulaient et les conditions météorologiques défavorables (pluie), l'autorité intimée pouvait à juste titre qualifier l'infraction à la LCR de grave. Le recourant ne le conteste d'ailleurs plus dans son recours, puisqu'il se limite à conclure à la réforme de la décision attaquée en ce sens que la durée du retrait de permis est ramenée à six mois.

E. 4

Il convient encore d'examiner la quotité de la sanction infligée. Le recourant conteste que l'on s'écarte du minimum de 6 mois résultant de l'art. 16c al. 2 let. b LCR en invoquant essentiellement un besoin professionnel et le fait qu'il conduit depuis 36 ans sans problème, à l'exception des deux infractions commises en 2009 et 2011. L'art. 16 al. 3 LCR a la teneur suivante: « 3 Les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite. » Le recourant a commis une nouvelle infraction environ 5 mois après la fin de son précédent retrait de permis. Même si cet élément influe déjà sur la quotité de la peine en ce qu'il fixe la durée minimale du retrait à six mois (art. 16c al. 2 let. b LCR), le faible intervalle de temps qui sépare la première mesure de la nouvelle infraction commande de s'écarter du minimum légal prévu pour celle-ci. De plus, on remarque une

augmentation de la gravité de la violation des règles de la circulation routière entre la première infraction et la seconde. Le besoin professionnel de conduire un véhicule et le fait que le recourant a conduit plus de 35 ans sans retrait de permis impose de modérer la durée du retrait de permis. Ces éléments ne sauraient toutefois à eux seuls contrebalancer les motifs pour lesquels il se justifie de s'écarter du minimum légal de la peine encourue évoqués ci-dessus. En arrêtant la durée du retrait de permis à sept mois, conformément à ce que le SAN propose dans sa réponse au recours, on n'ajoute qu'un mois au minimum prescrit par la LCR; ce faisant, il est suffisamment tenu compte des éléments pertinents pour fixer la durée du retrait et notamment du besoin de conduire invoqué par le recourant.

E. 5

Le recourant conclut encore au fractionnement de la durée de retrait de permis. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de se pencher sur la question dans un arrêt récent et a considéré qu'une exécution fractionnée du retrait du permis de conduire n'était pas compatible avec le but préventif et éducatif de la mesure, mais qu'elle allait à l'encontre de la conception du législateur selon laquelle un retrait de permis devait être ordonné et effectivement subi pour une certaine durée fixée par la loi (ATF 134 II 39 consid. 3 p. 41). C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur cette requête.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être très partiellement admis et la décision du SAN du 20 juin 2011 réformée, en ce sens que la durée du retrait est ramenée à sept mois. Compte tenu du fait que l'autorité intimée a expressément indiqué, le 9 août 2011, être disposée à modifier la décision attaquée dans ce sens et vu que l'argument du besoin professionnel a été invoqué pour la première fois dans le recours, les frais du présent arrêt seront laissés à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 [TFJAP; RSV 173.36.1.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.